

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 mars 2019, n° 18-14864, F-D, *bjda.fr* 2019, n° 63, obs. Ph. Casson

## **L'action de la victime qui tend à obtenir que l'assureur de responsabilité soit condamné à payer l'indemnité constitue l'action directe**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 mars 2019, n° 18-14.864 F-D**

**Action directe – Action du débiteur indemnitaire contre l'assuré – Action parallèle à l'encontre de l'assureur de responsabilité – Absence de jonction – Action directe.**

*L'action exercée par le créancier indemnitaire de l'assuré à l'encontre de l'assureur de responsabilité civile de celui-ci ne peut être que l'action directe de l'article L. 124-3, alinéa 1<sup>er</sup>, du code des assurances.*

Un mandant qui avait confié la gestion d'un bien à un agent immobilier agit contre lui en paiement des loyers perdus par son fait. L'action engagée contre l'assuré l'avait été également contre son assureur de responsabilité civile sans que les deux affaires ne soient jointes. La cour d'appel de Montpellier rejette cette demande au motif que l'action visait simplement à solliciter un relevé et garantie des condamnations prononcées contre l'assuré ce qui n'est pas assimilable à une action directe. L'arrêt est cassé au visa de l'article L. 121-3, alinéa 1<sup>er</sup>, du code des assurances et au motif qu'aux termes de ce texte, le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable. Cette action directe a été reconnue à toute victime dans les années 30 du vingtième siècle et entérinée en 2007 par le législateur en ajoutant à l'article L. 124-3 du code des assurances un alinéa selon lequel « Le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable ». Dès lors que la victime d'un dommage s'adresse à l'assureur de responsabilité civile de l'auteur responsable pour obtenir l'indemnisation de son préjudice, elle exerce l'action directe que lui reconnaît la loi.

Philippe CASSON

Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, H.D.R.

**L'arrêt :**

Sur le moyen unique, pris en première branche :

Vu l'article L. 124-3, alinéa 1<sup>er</sup>, du code des assurances ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 28 juillet 2004, M. O... a assigné en responsabilité la société Agence axe associés, agent immobilier, à qui il avait confié la gestion et la location saisonnière d'une villa ; que par arrêt du 21 octobre 2008, devenu irrévocable, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a condamné cette société à lui payer la somme de 68 000 euros correspondant à la perte de loyers qu'il avait subie à la suite du désistement d'un locataire ; que, le 14 février 2006, M. O... avait appelé en la cause l'assureur de la responsabilité professionnelle de la société Agence axe associés, la société Axa France IARD (l'assureur) ; que les deux affaires n'ont pas été jointes ; que l'assureur a fait valoir que l'action directe exercée par M. O... était prescrite ;

Attendu que pour débouter M. O... de sa demande en paiement à l'encontre de l'assureur, l'arrêt énonce, d'abord, que l'assignation délivrée à l'assureur le 14 février 2006 se bornait à solliciter un relevé et garantie de la société Agence axe associés des condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre, sans demande de condamnation directe de l'assureur au profit de M. O..., et demandait de « réparer l'entier préjudice subi du fait de l'annulation du séjour par le versement au demandeur de la somme de 68 000 euros » ; qu'il énonce, ensuite, que, pareillement, les conclusions en date du 3 novembre 2008 ne sauraient tenir lieu de l'exercice d'une action directe, puisqu'il était simplement demandé, tout comme dans le présent débat, de condamner l'assureur à relever et garantir son assuré des condamnations prononcées et, « en tout état de cause », de condamner l'assureur « à réparer l'entier préjudice subi par M. O..., du fait de l'annulation du séjour », avec le visa de la garantie consentie par l'assureur, sans autre précision, et de l'article 1382 du code civil ; qu'il retient, enfin, pour en déduire que ces écritures ne peuvent être considérées comme l'exercice de l'action directe, que la demande du tiers lésé tendant à ce que le responsable soit relevé et garanti par son assureur des condamnations pouvant être prononcées à son encontre, n'est pas assimilable à l'action directe, qui consiste à faire valoir un droit direct sur l'indemnité qui est due par l'assureur, sans qu'intervienne le processus juridique de la subrogation, et que l'assureur n'est pas tenu juridiquement de réparer le préjudice subi par le tiers lésé ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la demande de M. O... tendant à ce que l'assureur du responsable de son dommage soit condamné à lui verser l'indemnité due par ce dernier ne pouvait s'analyser que comme l'exercice du droit d'action directe, la cour d'appel a violé par refus d'application le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE ;